

Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

L'INSTITUT PROFESSIONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

agent négociateur

et

LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES

employeur

OBJET: Détermination de postes désignés -
Agents de recherche et agents du Conseil de recherches

Devant: Yvon Tarte, président

(Décision rendue sans audience)

En vertu du paragraphe 78.1(4) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP)*, les parties se sont réunies pour examiner le poste de chaque fonctionnaire faisant partie de l'unité de négociation composée de tous les fonctionnaires classifiés agents de recherches et agents du Conseil de recherches dans la catégorie scientifique et professionnelle en vue de déterminer si certains de ces postes comportent des fonctions liées à la sécurité aux termes du paragraphe 78(1). Par lettre datée du 19 février 1997, l'employeur, aux termes du paragraphe 78.1(5), a déposé auprès de la Commission une déclaration sur les postes qui, de l'avis des parties, ne comportent pas de fonctions liées à la sécurité. L'employeur a également informé la Commission, aux termes du paragraphe 78.1(6), que les parties avaient convenu que les postes énumérés à l'Appendice 1 ci-joint comportaient des fonctions liées à la sécurité.

Par conséquent, en vertu du paragraphe 78.1(6), la Commission, par les présentes, désigne les postes énumérés à l'Appendice 1 comme des postes ayant des fonctions liées à la sécurité.

Dans un protocole d'entente conclu entre le Conseil national de recherches et l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, daté du 14 mai 1997, les parties ont indiqué que :

[traduction]

En vue de maintenir des relations harmonieuses, le Conseil national de recherches (CNR) et l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (IPFPC) conviennent de ce qui suit au sujet de l'unité de négociation des AR et des ACR :

- 1. L'IPFPC convient que le CNR transmettra aux fonctionnaires l'avis de la Commission des relations de travail dans la fonction publique les informant qu'ils occupent un poste désigné.*
- 2. Les deux parties reconnaissent l'avantage réciproque d'émettre les avis en question aux fonctionnaires dans les 30 jours de la date à laquelle la Commission décide d'établir un bureau de conciliation (article 83 de la Loi) ou de la date à laquelle elle décide de ne pas en établir un (article 77 de la Loi) pour l'unité de négociation intéressée. Avec l'assentiment de la Commission, les parties conviennent que la remise des avis, à ce moment-là, sera considérée comme étant conforme*

*aux exigences du paragraphe 60.(1) des Règlement et règles
de procédure de la C.R.T.F.P.*

Aux termes du paragraphe 78.5 de la *LRTFP*, la Commission, par les présentes, autorise l'employeur à aviser les fonctionnaires occupant les postes énumérés à l'Appendice 1 que ces postes sont des postes désignés. À cet égard, la Commission remettra à l'employeur des exemplaires de la formule 13 pour chacun des postes désignés. Cette formule contient tous les renseignements nécessaires, à l'exception du nom du fonctionnaire occupant le poste désigné et de la partie «Fait à...» qui doit être remplie par l'employeur avant d'envoyer l'avis. De plus, en vertu de l'article 6 des *Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P.*, la Commission, par les présentes, prolonge de 30 jours à compter de la date de la demande d'établissement d'un bureau de conciliation aux termes de l'article 76 de la *Loi* le délai prévu au paragraphe 60(1) du *Règlement* pour informer un fonctionnaire du fait qu'il occupe un poste désigné. Les titulaires subséquents d'un poste désigné doivent être notifiés dans les 30 jours de la date à laquelle ils occupent pour la première fois le poste qu'il s'agit d'un poste désigné.

De plus, la Commission attire l'attention de l'employeur sur le fait qu'il est tenu, aux termes du paragraphe 60(2) du *Règlement*, de remettre à l'agent négociateur, dès la notification d'un fonctionnaire occupant un poste désigné, une copie de l'avis mentionné au paragraphe 60(1).

**Le président,
Yvon Tarte**

OTTAWA, le 7 juillet 1997.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau